



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE

### RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 CONCERNANT LES PROJETS RELATIFS A LA CULTURE ET AU PATRIMOINE.

Par ce règlement, l'objectif global est de soutenir les acteurs locaux œuvrant au dynamisme culturel du territoire.

---

#### ARTICLE 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux acteurs locaux du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne œuvrant dans le **domaine de la culture et du patrimoine**. Etant entendu qu'est retenue comme culturelle, une action qui place au centre, l'artiste, la création, la pratique artistique, ou le patrimoine.

Les subventions attribuées sont des aides aux projets et en aucun cas des aides au fonctionnement. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

---

#### ARTICLE 2 - Bénéficiaires

- **Les associations de type loi 1901 à but culturel dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.**

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (cf. loi du 09 décembre 1905) quel que soit le projet présenté.

- **Les collectivités locales et /ou institutions** du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (hors établissements scolaires) porteuses d'actions culturelles intéressant le territoire.

---

#### ARTICLE 3 - Actions susceptibles d'être subventionnées

**Les actions devront s'inscrire dans un des domaines suivants :**

- Valorisation du patrimoine.
- Diffusion de spectacle vivant. Les subventions ne peuvent concerner que la programmation de spectacles professionnels.
- Projets favorisant la pratique artistique amateur : ne seront subventionnés que les projets dans lesquels la pratique amateur est encadrée par un professionnel qualifié et compétent.
- Actions en lien avec la lecture publique.
- La commission pourra examiner des projets culturels dans d'autres domaines artistiques à condition qu'ils soient portés par des acteurs ayant leur siège sur le territoire Cœur de Garonne, qu'ils associent des artistes professionnels et qu'ils aient une dimension territoriale avérée.

---

## ARTICLE 4 - Critères complémentaires d'éligibilité du projet

- a) Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** ; les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.
- b) Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- c) La communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire. Les projets soutenus par la Communauté de Communes Cœur de Garonne bénéficieront d'un relais de communication sur les outils de communication de la Communauté de Communes (site Internet, journal...).

L'association devra justifier de ressources autres que celles correspondant à la subvention de l'intercommunalité.

- d) **Des critères de pondération** influenceront le montant de l'aide accordée aux projets retenus:
  - capacité de l'association porteuse du projet à fédérer autour de son projet, à impulser des partenariats ou à y répondre,
  - inscription dans les réseaux professionnels de son champ d'activité,
  - réflexion sur la dimension transversale de son action, partenariat avec les acteurs locaux autre que culturels (acteurs sociaux ...),
  - mobilisation d'autres financeurs publics et privés,
  - sincérité, réalisme et équilibre des budgets,
  - ratios entre la part technique, la part artistique et la part communication,
  - démarche de médiation,
  - rayonnement qui dépasse le territoire Cœur de Garonne,
  - la mobilité de l'action en cas de reconduction,
  - qualité de la communication et du plan de communication,
  - cohérence entre les objectifs du projet et des moyens mis en œuvre,
  - qualité des bilans des années précédentes,
  - cohérence de la répartition des subventions sur l'ensemble du territoire.
- e) Plusieurs projets culturels présentés par la même association pourront être pris en compte avec l'application d'un critère de dégressivité des aides accordées.
- f) Plusieurs associations pourront intervenir en partenariat sur un projet commun. Ce projet devra être porté par une seule association. La Communauté de communes Cœur de Garonne n'aura pour interlocuteur que cette dernière, elle sera la seule à pouvoir percevoir et le cas échéant redistribuer, aux partenaires, les subventions inhérentes à ce projet.

---

## ARTICLE 5 – Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation du ou des devis ou estimations correspondants, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Frais de transport (de personnes, de matériel).
- Cachet(s) d'artiste(s) + défraiement.

- Rétributions d'intervenants extérieurs.
- Frais de communication.
- Location de matériel technique (s'il n'est pas disponible dans le parc matériel de la Communauté de communes Cœur de Garonne).

Les frais de matériel et de location de salle seront pris en compte si le matériel n'est pas disponible auprès de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ou de salles communales non disponibles.

---

## **ARTICLE 6 – Pièces à fournir à la constitution du dossier**

*liste à cocher jointe*

- une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet,
- le numéro SIRET et SIREN (l'inscription doit être demandée directement par courrier à la Direction Régionale de l'Insee compétente pour le département de la Haute-Garonne en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel), code APE et régime de TVA.
- les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts),
- un budget prévisionnel du projet ou de l'action ainsi qu'un plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- un échéancier de réalisation,
- un bilan financier de l'année n et de l'année n-1, ainsi qu'un RIB (si antériorité),
- le rapport d'activité de l'année n-1 (si antériorité),
- devis descriptifs et estimatifs, plans : la commission culture examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers,
- l'attestation d'assurance à jour.

---

## **ARTICLE 7 – Modalités de versement et plafond des subventions**

- La subvention allouée sera versée, sur présentation des factures et/ou devis correspondants.
- La participation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne est limitée :

| <b>Montant du projet</b> | <b>Subvention CC Cœur de Garonne</b>      |
|--------------------------|---|
| Inférieur à 10 000€      | Au maximum 40% du montant total du projet |
| Supérieur à 10 000 €     | Au maximum 4 000 €                        |

- Le montant de la subvention de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ne pourra être inférieur à 500€. En conséquence, seuls les projets d'un montant supérieur à 1250€ seront recevables.

---

## **ARTICLE 8 – Modalités d'information du public**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes Cœur de Garonne sur les supports de communication.

Cette obligation sera rappelée dans la lettre de notification de subvention.

---

## ARTICLE 9 – Procédure de dépôt et d’instruction du dossier

Une réunion de la commission Culture/Tourisme est organisée dans l’année afin d’examiner les demandes de subventions.

Une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l’ensemble des crédits annuels de subventions n’aurait pas été consommé lors de la première session.

Chaque octroi d'aide financière est unique et fait l'objet d'une délibération suite à un vote en conseil communautaire. Le principe de non-reconduction des subventions ne peut être contesté par les porteurs de projets.

### 1- Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **25 janvier 2019**.

### 2- Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l’envoi d’un accusé de réception par voie électronique au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé à temps. **Il ne vaut pas notification de subvention.**

### 3- Instruction du dossier :

Dans le cadre de l’instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la commission Culture/Tourisme ou un technicien de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

### 4- Décision d’attribution de la subvention :

La commission Culture/Tourisme examine les projets au regard des critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l’enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission établit la liste des subventions à attribuer, proposition qui doit être ensuite votée par le Conseil de Communauté, lors du vote du budget.

### 5- Notification de la subvention

L’association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil communautaire.

Tout refus d’attribution sera notifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

---

## ARTICLE 10 – Paiement des subventions

Ne sont pas prises en comptes, ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires. **Toute modification substantielle du projet devra donc faire l’objet d’une nouvelle demande.**

Le service financier procède au paiement de la subvention dans son intégralité en une seule fois si et seulement si le dossier de demande est complet et comporte toutes les pièces à joindre.

---

## **ARTICLE 11 – Durée de validité de la décision**

La validité de la décision prise par la Communauté de communes Cœur de Garonne est fixée pour l'année à compter de la date de notification de la subvention.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention et il est tenu de restituer le montant total de la subvention.

---

## **ARTICLE 12 – Contrôle de l'emploi des subventions**

Dans un délai maximal de 6 mois après la fin de l'exercice durant lequel a été attribuée la subvention, l'association bénéficiaire transmet à la Communauté de Communes Cœur de Garonne:

- Le bilan financier du projet,
- Le rapport d'activité.
- Les supports de communication du projet soutenu

Après examen de la commission Culture/Tourisme, le Conseil communautaire demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- Subvention non employée ou employée de façon non-conforme à son objet.

---

## **ARTICLE 13 – Modification du règlement**

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires et en informera par voie électronique les acteurs culturels du territoire.

---

## **ARTICLE 14 – Diffusion du règlement**

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis pour attribution à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes Cœur de Garonne. Pour toute question relative à ce règlement, contactez :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

31, promenade du Campet  
31 220 CAZERES-SUR-GARONNE

Tél. : 05.61.98.27.72 – Email : [d.territorial@cc-coeurdegaronne.fr](mailto:d.territorial@cc-coeurdegaronne.fr)